

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNE DE CHARNÈCLES
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**

ARRÊTÉ N° 2026/036

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DU COMBEAU

Le maire de la commune de Charnècles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.415-6 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment les articles R.511-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 et R.113-1 ;

VU la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, complétée et modifiée par les Lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation sur les routes, autoroutes et les textes subséquents, approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

CONSIDÉRANT que la réglementation des conditions de circulation sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin de prévenir les accidents de la circulation et d'assurer la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de mettre en place un panneau de signalisation routière « STOP » rue du Combeau, à son intersection avec la RD12C dite « Le Grand Chemin » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les conducteurs sont tenus de marquer un temps d'arrêt rue du Combeau, à l'intersection avec la RD12C dite « Le Grand Chemin ».

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription, soit un panneau AB4 et un marquage au sol, sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Charnècles.

ARTICLE 7 : Le maire, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à monsieur le Capitaine, commandant le groupement de gendarmerie de Renage.

ARTICLE 9 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Charnècles, le 12/03/2026

Le maire,
Nadine REUX,

